



## L'autodétermination du Jura est-elle enfin entrée dans sa dernière phase?

MAURIZIO MAGGETTI-WASER\*, Lic. ès Lettres et ALEXANDRA FANG\*\*, MLaw

*La question de l'autodétermination du Jura est encore et toujours d'actualité, quand bien même la fondation de la République et Canton du Jura date de 1979. Après les votations du 24 novembre 2013 dans le canton du Jura et le Jura bernois sur l'avenir institutionnel de la région jurassienne, des processus politiques ont été lancés au sein du canton de Berne : d'un côté des votations dans les communes permettant aux municipalités du Jura bernois qui le désirent de rejoindre le canton voisin, et de l'autre le renforcement du Jura bernois et du bilinguisme au sein du canton de Berne (statut quo +). Dans le même temps, le mandat de l'Assemblée interjurassienne (AIJ) arrive à son terme. Cet article présente l'état de la situation en ce qui concerne les débats institutionnels dans le Jura.*

### Table des matières

<b>I.</b>	<b>Les défis encore liés à la Question jurassienne .....</b>	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b>Contexte historique .....</b>	<b>2</b>
<b>III.</b>	<b>La Feuille de Route pour Moutier – et les communes voisines?.....</b>	<b>4</b>
	1. La Feuille de Route .....	4
	2. La Loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB) .....	5
<b>IV.</b>	<b>La dissolution de l'Assemblée interjurassienne.....</b>	<b>6</b>
<b>V.</b>	<b>Le renforcement du Jura bernois et du bilinguisme au sein du Canton de Berne .....</b>	<b>7</b>
<b>VI.</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>8</b>

## I. Les défis encore liées à la Question jurassienne

A l'heure actuelle, la Question jurassienne fait l'objet de discussions dans deux cénacles différents, même s'ils sont étroitement liés:

- Une première discussion tourne autour de la « Déclaration d'intention » signée le 20 février 2012 au terme d'une conférence tripartite réunissant la Confédération, le canton de Berne et celui du Jura. Les votations du 24 novembre 2013 dans la région du Jura et les processus subséquents concernant l'affiliation des municipalités du Jura bernois ainsi que la dissolution de l'Assemblée interjurassienne y jouent les premiers rôles (cf. chapitres III et IV).
- Un second forum concerne le développement de l'autonomie du Jura bernois au sein du Canton de Berne. Dans ce contexte, le gouvernement cantonal bernois a présenté le rapport final de la Chancellerie d'Etat accompagnant l'arrêté du Conseil-exécutif portant sur le « Développement du statut particulier du Jura bernois et du bilinguisme cantonal » le 20 février 2015 (cf. chapitre V).

## II. Contexte historique

La Question jurassienne s'inscrit dans différents processus politiques et institutionnels qui s'influencent mutuellement dans le canton de Berne, et notamment : la révision totale de la Constitution cantonale en 1993, le Statut particulier du Jura bernois de 2006<sup>1</sup> et la Réforme de l'administration cantonale décentralisée de 2010<sup>2</sup>. Ces procédures abordent des questions liées à l'organisation administrative du canton, au bilinguisme cantonal et à la position de Bienne et de sa minorité francophone, qui ne fait pas partie du Jura dit « historique » (composé des sept districts de Delémont, Porrentruy, Franches-Montagnes, Moutier, Courtelary, La Neuveville et Laufon). A propos de Laufon, rappelons que ce district, qui a rejoint depuis 1994 le canton de Bâle-Campagne, n'est plus considéré comme faisant partie de la Question jurassienne. En d'autres termes, le contexte de la Question jurassienne et son développement sur divers niveaux et selon des chronologies différentes ne font que contribuer à la rendre plus complexe encore.

Par ailleurs, les deux processus mentionnés ci-dessus s'inscrivent dans une histoire commune, qu'il est juste possible d'esquisser dans cet article. Le 25 mars 1994, les exécutifs cantonaux de Berne et du Jura, sous les auspices de la Confédération, ont signé un accord pour institutionnaliser le dialogue en créant l'Assemblée interjurassienne (AIJ). Cette dernière regroupait douze membres du Jura et

---

\* Maurizio Maggetti-Waser (maurizio.maggetti@unifr.ch) est historien et collaborateur scientifique à l'Institut du Fédéralisme.

\*\* Alexandra Fang est juriste et était collaboratrice scientifique à l'Institut du Fédéralisme jusqu'au 31 mars 2015. Les auteurs (de langue maternelle allemande) remercient Dr. Nicolas Schmitt pour sa précieuse aide concernant l'article en français.

<sup>1</sup> Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (LStP, RSB 102.1) et Ordonnance du 2 novembre 2005 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (OStP, RSB 102.111).

<sup>2</sup> Ce projet inclut des modifications constitutionnelles et légales, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

doze du Jura bernois sous une présidence nommée par le Conseil fédéral<sup>3</sup>, et elle pouvait prendre des décisions relatives à des questions concernant la région. Le 7 septembre 2005, l'AIJ s'est vu confier le mandat de conduire une étude sur l'avenir institutionnel de la région.<sup>4</sup> Le 4 mai 2009 l'AIJ a présenté ses conclusions<sup>5</sup> : après avoir procédé à une collecte de renseignements et rédigé un rapport sur celle-ci (assorti d'un rapport de minorité)<sup>6</sup>, elle a opté pour un processus qui incluait une éventuelle consultation populaire sur les pistes possibles. Après une phase de consultation, les deux gouvernements cantonaux ont conjointement donné à l'AIJ le mandat d'organiser des séances d'information interactives, comme elle le proposait dans son rapport.<sup>7</sup> Tirant la conclusion des consultations menées dans la région, l'AIJ n'a pas vraiment balisé un chemin devant être suivi, mais elle a plutôt proposé de laisser la décision aux mains des populations concernées dans les deux entités, par le biais de la démocratie directe. L'AIJ a invité les deux gouvernements cantonaux à organiser des votations simultanées sur l'opportunité de lancer un processus pour réunir les deux entités du canton du Jura et du Jura bernois au sein d'un même canton.<sup>8</sup> Le 20 février 2012, les gouvernements de Berne et du Jura ont présenté leur « Déclaration d'intention »<sup>9</sup>, qui a servi de base pour les consultations populaires dans les deux régions. L'objectif était décrit en ces termes : « Ces votations portent sur l'opportunité d'engager un processus visant à créer un nouveau canton réunissant les territoires de l'actuel Jura bernois et de l'actuelle République et Canton du Jura »<sup>10</sup>. La procédure sur laquelle les deux pouvoirs exécutifs cantonaux se sont mis d'accord prévoyait deux étapes : durant la première phase, des votations populaires devaient avoir lieu au sein du Canton de Jura et dans l'arrondissement administratif du Jura bernois<sup>11</sup> (Art. 3). Elles se sont déroulées le 24 novembre 2013, avec une majorité de « non » au sein du Jura bernois, la création d'un nouveau canton étant alors abandonnée, bien qu'une majorité ait voté « oui » dans le canton du Jura.<sup>12</sup> Une deuxième

<sup>3</sup> Accord entre le Conseil fédéral, le Conseil-Exécutif du Canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura relatif à l'institutionnalisation du dialogue interjurassien et à la création de l'Assemblée interjurassienne, 25 mars 1994, 7p.

<sup>4</sup> Mandat donné en commun par le Conseil exécutif du Canton de Berne et le Gouvernement de la République et le Canton du Jura à l'Assemblée interjurassienne, 07 Septembre 2005.

<sup>5</sup> Etude sur l'avenir institutionnel de la région interjurassienne – Rapport final de l'Assemblée interjurassienne (AIJ), Moutier, le 22 avril 2009, 50p.

<sup>6</sup> Addendum au Rapport final de l'Assemblée interjurassienne (AIJ) – Etude sur l'avenir institutionnel de la région interjurassienne : Rapport de minorité, Moutier, le 22 avril 2009, p.10.

<sup>7</sup> Mandat donné en commun par le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et canton du Jura à l'Assemblée interjurassienne (AIJ), sous les auspices du Conseil fédéral, d'organiser des séances d'information interactive relatives à son Rapport sur l'avenir institutionnel de la région interjurassienne, 2 novembre 2009, 2p.

<sup>8</sup> Rapport de l'Assemblée interjurassienne (AIJ) sur le déroulement des séances d'information interactives, juin 2010, p. 30.

<sup>9</sup> Le nom entier du document est « Déclaration d'intention portant sur l'organisation des votations populaires dans la République et Canton du Jura et le Jura bernois concernant l'avenir institutionnel de la région ». Il peut être consulté en divers endroits sur internet, p.ex. en consultant le site de l'Assemblée interjurassienne : <<http://www.aij.ch/CMS/default.asp?ID=233>> (visité le 15 avril 2015). Cette page web regroupe des décisions, prises de positions, déclarations d'intention, projets de loi etc. des acteurs impliqués dans la question jurassienne de 2005 à 2015 suivant un ordre chronologique.

<sup>10</sup> Loc. cit., Art. 3.

<sup>11</sup> Cet arrondissement administratif a été créé en 2010 et regroupe les trois anciens districts de Courtelary, La Neuveville et Moutier, qui ont décidé durant les plébiscites des années 1970 de rester au sein du canton de Berne.

<sup>12</sup> Jura bernois : 7'377 (28.16%) oui, 18'823 (71.84%) non. Le taux de participation était de 72.71% ; Canton du Jura : 24'542 (76.57%) oui, 7'505 (23.43%) non. Le taux de participation était de 72.14%.

phase doit permettre aux municipalités du Jura bernois de lancer un processus de changement d'affiliation cantonale dans les deux ans qui suivent les votations ; dans ce cas le Conseil-exécutif bernois s'engage à élaborer les bases légales permettant la tenue de votations au niveau communal (Art. 9). Dans le Jura bernois, il s'est trouvé que deux municipalités ont voté différemment que le reste de la région : le souverain de Moutier a exprimé sa volonté de lancer le processus pour la création d'un nouveau canton<sup>13</sup>, alors que celui de Belprahon a montré une stricte égalité entre oui et non.<sup>14</sup> Le 5 février 2015, les autorités communales de Moutier ont demandé au gouvernement cantonal bernois de créer les bases légales pour que la municipalité puisse voter sur son affiliation cantonale ; les communes de Belprahon et Grandval (des satellites de Moutier) ont de leur côté demandé de pouvoir voter également au cas où Moutier rejoindrait le canton du Jura. Par ailleurs, différentes interventions parlementaires ont été lancées au Grand Conseil bernois concernant ce sujet (voir paragraphe III).

Dans une lettre envoyée le 1<sup>er</sup> décembre 2011 au gouvernement cantonal, le Conseil du Jura bernois (CJB) avait décrit quelques-uns des développements potentiels qui pourraient résulter du statut particulier, dans le cas où le souverain du Jura bernois déciderait de rester dans le canton de Berne à l'issue du scrutin de 2013. Au centre de ses préoccupations figuraient le Jura bernois et la minorité francophone de Bienne ; les thèmes à traiter incluaient le bilinguisme cantonal et la place de la minorité romande. Le canton a rédigé un rapport<sup>15</sup> conjoint avec ces partenaires institutionnels, adopté le 27 novembre 2014 et présenté au public le 20 février 2015 (paragraphe V).

Un dernier processus est encore à évoquer dans ce contexte: en 1996, le droit de changer son affiliation cantonale a été accordé à la commune de Vellerat.<sup>16</sup>

### **III. La « Feuille de Route » pour Moutier – et pour les communes voisines?**

#### **1. La « Feuille de Route »**

Le 4 février 2015, des représentants du canton de Berne, du canton du Jura ainsi que de la ville de Moutier ont signé solennellement une feuille de route. Celle-ci comporte douze articles et a pour objectif de régler, d'une part les modalités d'organisation du vote communal par lequel les citoyens et citoyennes de la ville de Moutier se prononceront sur un éventuel transfert de Moutier dans le Canton du Jura, et de l'autre les conséquences de cette votation.<sup>17</sup> Aucune date précise n'a été fixée à ce jour, mais la période mai-juin 2017 semble généralement envisagée pour le scrutin.<sup>18</sup>

---

<sup>13</sup> 2'008 oui, 1'619 non.

<sup>14</sup> 110 oui, 110 non.

<sup>15</sup> Développement du statut particulier du Jura bernois et du bilinguisme cantonal – Projet Statu quo+ Rapport final de la Chancellerie d'Etat à l'attention du Conseil-exécutif, 27 novembre 2014, 43p.

<sup>16</sup> Votation populaire du 10.03.1996 (arrêté fédéral sur le transfert de la commune bernoise Vellerat au Canton de Jura : <<http://www.admin.ch/ch/f/pore/va/19960310/index.html>> (visité le 23 avril 2015).

<sup>17</sup> Art. 1(a) et (b) Feuille de route.

<sup>18</sup> Signature d'une feuille de route sur le vote de Moutier (BE) <<http://www.swissinfo.ch/fre/toute-l-actu-en-bref/signature-d-une-feuille-de-route-sur-le-vote-de-moutier--be-/41255300>> (visité le 15 avril 2015).

A cet effet, le canton de Berne s'est d'ailleurs engagé à élaborer les bases légales qui serviront de cadre pour l'organisation du scrutin (cf. paragraphe suivant), tout en respectant le principe de l'autonomie communale.<sup>19</sup> L'objet du vote communal étant l'éventuel transfert de Moutier dans le Canton du Jura selon l'article 53 alinéa 3 de la Constitution fédérale, les citoyennes et citoyens de Moutier devront répondre à la question de savoir s'ils veulent « que la commune de Moutier rejoigne la République et Canton du Jura ».<sup>20</sup>

Afin de fournir à la population de Moutier les éléments d'information leur permettant de voter en pleine connaissance de cause, une expertise sur l'impact – surtout financier – de l'éventuel transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura sera confiée à un expert indépendant.<sup>21</sup>

Dans le cas où la commune de Moutier se prononcerait en faveur du rattachement au canton du Jura, la modification territoriale serait, conformément à l'article 53 alinéa 3 de la Constitution fédérale, soumise simultanément à l'approbation des citoyens des cantons de Berne et du Jura.<sup>22</sup> Dans ce cas, les deux cantons devraient négocier un « concordat intercantonal »<sup>23</sup> ainsi que des « accords inter-cantonaux »<sup>24</sup>, le premier réglant notamment la modification territoriale et les derniers fixant les détails (notamment le partage des biens ou la dévolution administrative et judiciaire). Dans le cas où les populations des deux cantons accepteraient le transfert de Moutier, l'Assemblée fédérale se prononcerait également.<sup>25</sup> Dans le cas contraire, la question de l'appartenance cantonale de Moutier serait considérée comme « définitivement réglée ».<sup>26</sup>

## **2. La Loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale des communes du Jura bernois (LJJB)**

Le 13 mars 2015, le Conseil-exécutif bernois a finalisé l'avant-projet de loi fixant la procédure permettant aux communes du Jura bernois de se prononcer sur leur appartenance cantonale ainsi que les conséquences de telles votations. Ce texte se trouve actuellement soumis à la procédure de consultation, qui se terminera le 5 juin 2015.<sup>27</sup> Par ailleurs, le gouvernement bernois a répondu à quatre interventions parlementaires (trois motions et une interpellation). La première motion concernait le déroulement chronologique de la procédure de vote des communes. Dans sa réponse, le gouvernement bernois a souligné l'importance de tenir compte du principe de l'autonomie communale et du

---

<sup>19</sup> Art. 2 Feuille de route.

<sup>20</sup> Art. 3 al. 2 Feuille de route.

<sup>21</sup> Art. 6 Feuille de route.

<sup>22</sup> Art. 8 al. 1 Feuille de route.

<sup>23</sup> Art. 9 Feuille de route : Le concordat est négocié par les gouvernements cantonaux et soumis aux parlements cantonaux.

<sup>24</sup> Art. 9 Feuille de route : Le concordat prévoit la délégation aux gouvernements cantonaux la compétence de négocier, de conclure et de signer ces accords.

<sup>25</sup> Art. 10 al. 1 Feuille de route et Art. 53 al. 3 Constitution fédérale.

<sup>26</sup> Art. 8 al. 2 Feuille de route.

<sup>27</sup> Appartenance cantonale de communes du Jura bernois : Une loi pour permettre aux communes de se prononcer – Communiqué de presse du Conseil-exécutif (13 mars 2015). Les documents peuvent être consultés par le lien suivant :

[http://www.rr.be.ch/rr/fr/index/dossiers/dossiers/berner\\_jura\\_meldungNeu.aktuellBox.html/portal/fr/meldungen/mm/2015/03/20150312\\_1709\\_rechtsgrundlage\\_fuerdurchfuehrungvongemeindeabstimmungen](http://www.rr.be.ch/rr/fr/index/dossiers/dossiers/berner_jura_meldungNeu.aktuellBox.html/portal/fr/meldungen/mm/2015/03/20150312_1709_rechtsgrundlage_fuerdurchfuehrungvongemeindeabstimmungen) (visité le 20 avril 2015).

fait que le canton de Berne ne pouvait pas contraindre les communes en cause à organiser les votations le même jour que Moutier, étant donné que cela serait en contradiction avec leurs demandes correspondantes.<sup>28</sup> Le projet de loi prévoit ce qui suit : en cas de répartition des scrutins sur deux dates de votation, « la première date doit se situer dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la seconde dans les six mois à compter de l'entrée en force du résultat de la ou des votations communales organisées à la première date. »<sup>29</sup> Autrement dit, le projet de loi permet une votation à Belprahon et Grandval une fois que la décision du souverain de Moutier aura été prise (ou à des autres communes si ces dernières déposent une demande au Conseil-exécutif jusqu'au 24 novembre 2015). S'agissant de la deuxième motion, qui concernait l'institution immédiate d'une commission de contrôle des registres électoraux des communes, le gouvernement ne l'a pas jugée nécessaire, étant donné que les acteurs engagés doivent de toute façon se conformer au droit pour ne pas donner lieu à des résultats contestables.<sup>30</sup> Le Conseil-exécutif a répondu à la troisième motion, qui concernait l'interprétation de l'article 53 de la Constitution fédérale, qu'il n'en résulterait aucun droit pour les communes, puisqu'il faut une base légale cantonale pour engager un processus de changement d'appartenance cantonale d'une commune.<sup>31</sup> Le gouvernement cantonal a d'ailleurs ajouté qu'il n'y avait pas lieu d'introduire une base légale générale relative à l'autodétermination des communes dans la législation cantonale, rappelant que dans sa Déclaration d'intention le Conseil-exécutif s'était uniquement engagé à élaborer des bases légales pour que « les communes du Jura bernois qui en feraient la demande puissent se prononcer sur leur appartenance cantonale ».<sup>32</sup>

Le projet de loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois sera examiné en première lecture par le Grand Conseil bernois au cours de la première session de l'année 2016.<sup>33</sup>

#### **IV. La dissolution de l'Assemblée interjurassienne**

L'article 11 de la « Déclaration d'intention » a la teneur suivante :

« Le conflit jurassien au sens de l'Accord du 25 mars 1994 est considéré comme réglé lorsque les processus décrits dans la présente déclaration sont arrivés à leur terme. L'Accord du 25 mars 1994 devient alors caduc et l'Assemblée interjurassienne est dissoute. »

La décision de non-entrée en matière de la population du Jura bernois lors du scrutin du 24 novembre 2013 a abrégé la durée de vie de l'AIJ. Celle-ci a pris des mesures provisionnelles pour boucler ses activités jusqu'en 2017, l'année probable de sa dissolution. Entre autres, elle prépare actuel-

---

<sup>28</sup> Cf. la réponse du Conseil-exécutif à la Motion Bühler (191-2014).

<sup>29</sup> Loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB), Proposition du Conseil-exécutif du 24.02.2015, art. 5 al. 2.

<sup>30</sup> Cf. La réponse du Conseil-exécutif à la Motion Bühler (230-2014).

<sup>31</sup> Cf. La réponse du Conseil-exécutif à l'Interpellation Hirschi (196-2014).

<sup>32</sup> Cf. La réponse du Conseil-exécutif à la Motion Hirschi (259-2014).

<sup>33</sup> Communiqué de Presse de la Chancellerie d'Etat du 15 avril 2014, Votation communale sur l'appartenance cantonale de Moutier. Le canton de Berne élabore les bases légales nécessaires : [http://www.sta.be.ch/sta/de/index/staatskanzlei/staatskanzlei/medien.meldungNeu.html/portal/de/meldungen/m/2014/04/20140414\\_1349\\_kanton\\_erarbeitetedienoetigengesetzlichengrundlagen](http://www.sta.be.ch/sta/de/index/staatskanzlei/staatskanzlei/medien.meldungNeu.html/portal/de/meldungen/m/2014/04/20140414_1349_kanton_erarbeitetedienoetigengesetzlichengrundlagen) (visité le 31 mars 2015).

lement son rapport de bilan final et commence à réduire sa voilure. Les mandataires de l'AIJ ont annoncé le 28 janvier 2015 qu'ils souhaitaient que l'Assemblée accompagne les votations dans les communes du Jura bernois.<sup>34</sup>

## V. Le renforcement du Jura bernois et du bilinguisme au sein du Canton de Berne

Le 20 février 2015, la délégation pour les affaires jurassiennes du Conseil-exécutif du canton de Berne (DAJ)<sup>35</sup> a présenté au nom du gouvernement cantonal le Rapport final<sup>36</sup> concernant le « Développement du statut particulier du Jura bernois et du bilinguisme cantonal – Project statu quo+ ». Le document a été dévoilé à Courtelary, le siège de la région et de l'arrondissement administratifs du Jura bernois.

Ce rapport a proposé une série de mesures permettant de développer le statut particulier du Jura bernois et le bilinguisme cantonal, tout en concrétisant une des deux « pistes pour résoudre la Question jurassienne » qui avait été avancée par l'Assemblée interjurassienne (AIJ).<sup>37</sup> La Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes a présenté ce rapport et les conclusions qu'elle en tirait avec des représentants de différents organes concernés comme le Conseil du Jura bernois (CJB), le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF) et l'exécutif de la ville de Bienne.<sup>38</sup>

Un arrêté du Conseil-exécutif du 11 février 2015, basé sur le rapport de la DAJ, a défini les points suivants :<sup>39</sup>

- Un poste de délégué(e) à la culture est créé au CJB et financé par la Direction de l'instruction publique.
- La Chancellerie d'Etat étudie la possibilité d'un élargissement du champ d'action du CAF. Un rapport doit être adressé au Conseil-exécutif d'ici au 30 juin 2016.
- La Direction de l'économie publique est chargée de garantir la participation politique du CJB aux projets concernant la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale.

---

<sup>34</sup> Communiqué de presse de l'Assemblée interjurassienne, Bonfol, 5 mars 2015.

<sup>35</sup> Philippe Perrenoud, président ; Bernhard Pulver et Christoph Neuhaus, membres  
<[http://www.sta.be.ch/sta/fr/index/ein\\_kanton-zwei\\_sprachen/ein\\_kanton-zwei\\_sprachen/sonderstatut/juradelegation.html](http://www.sta.be.ch/sta/fr/index/ein_kanton-zwei_sprachen/ein_kanton-zwei_sprachen/sonderstatut/juradelegation.html)> (visité le 30 mars 2015).

<sup>36</sup> La désignation officielle est « Rapport final de la Chancellerie d'Etat à l'attention du Conseil-exécutif ». Le document de 43 pages peut être accédé au lien suivant :  
<[http://www.rr.be.ch/rr/fr/index/dossiers/dossiers/berner\\_jura.assetref/dam/documents/portal/Medienmitteilunge/fr/2015/02/2015-02-20-statusquoplus-rapport-final-fr.pdf](http://www.rr.be.ch/rr/fr/index/dossiers/dossiers/berner_jura.assetref/dam/documents/portal/Medienmitteilunge/fr/2015/02/2015-02-20-statusquoplus-rapport-final-fr.pdf)> (visité le 30 mars 2015).

<sup>37</sup> Vers un développement du statut particulier et du bilinguisme cantonal, 20 février 2015 – Communiqué de presse ; Conseil-exécutif, Communiqué de presse, 20 février 2015 :  
<[http://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/mediennmitteilungen.meldungNeu.mm.html/portal/de/meldungen/mm/2015/02/20150218\\_1628\\_schritte\\_zur\\_weiterentwicklungdessonderstatutsundderkantonalenzw](http://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/mediennmitteilungen.meldungNeu.mm.html/portal/de/meldungen/mm/2015/02/20150218_1628_schritte_zur_weiterentwicklungdessonderstatutsundderkantonalenzw)> (visité le 30.03.2015).

<sup>38</sup> Le rapport susmentionné et les discours des différents intervenants lors de la réunion de presse peuvent être consultés par le lien suivant : <<http://www.aij.ch/CMS/default.asp?ID=233>> (visité le 15 avril 2015).

<sup>39</sup> Développement du statut particulier du Jura bernois et du bilinguisme cantonal. Arrêté du Conseil-exécutif, 11 février 2015, 2p.

- La Chancellerie d'Etat prend différentes mesures pour mettre en œuvre les propositions du rapport final, par exemple des mesures pour garantir la participation politique du CJB aux projets Interreg, la nomination de représentant-e-s du Jura bernois dans les organes cantonaux et régionaux, la création des bases légales nécessaires pour transférer des tâches au CJB, ou encore l'étude d'un possible partenariat direct créé par le CJB avec les gouvernements des cantons de l'Arc jurassien.
- La Chancellerie d'Etat mène une étude concernant l'instauration d'une commission permanente du bilinguisme.

Les deux paragraphes qui suivent décrivent de manière plus précise deux points concernant le développement du bilinguisme cantonal.

Le Conseil-exécutif a décidé de renforcer le bilinguisme au sein de l'administration cantonale. Il a donc ordonné la création et l'institutionnalisation des points de coordination francophones dans toutes les Directions de l'administration centrale à Berne. Ces relais seront regroupés dans le futur dans une « Conférence des relais francophones ».<sup>40</sup>

Une modification de la loi cantonale est prévue pour institutionnaliser la participation du CAF au sein des groupes de travail qui ont été créés dans le cadre de la loi fédérale<sup>41</sup> sur les langues.<sup>42</sup>

La première phrase des conclusions du rapport final était rédigée en ces termes : « Le Statu quo+ est un projet évolutif qui n'est pas figé dans le temps ». Cette déclaration a été répétée par différents intervenants durant la conférence de presse.<sup>43</sup>

## VI. Conclusion sous forme d'évaluation

Les processus politiques qui ont actuellement lieu dans le canton de Berne (et beaucoup moins dans le canton du Jura) montrent que celui-ci s'engage activement à renforcer la situation de la population francophone en son sein. Cette détermination découle surtout du souci de résoudre la Question jurassienne, qui peine à trouver un règlement définitif, bien que les autorités bernoises aient espéré dès les années 1950 avoir trouvé une solution pour mettre un point final à la question... Mais ces engagements semblent également être portés par la crainte de voir la ville de Moutier (éventuellement accompagnée des municipalités voisines de Belprahon et Grandval) rejoindre le Canton du Jura lors de la votation prévue pour 2017. L'engagement du canton de Berne pour promouvoir le bilinguisme cantonal et développer le statut particulier a des effets paradoxaux : en décentralisant et en accordant des droits de participation plus généreux à sa minorité linguistique, l'Etat bernois *intègre* la minorité francophone et le Jura bernois. La grande question qui se pose donc est de savoir si la population du Jura bernois – et surtout celle de Moutier – y trouvera son compte et considérera que son droit à

---

<sup>40</sup> Développement du statut particulier du Jura bernois et du bilinguisme cantonal, rapport final, pp. 8 et 14-16

<sup>41</sup> Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (LLC, SR 441.1).

<sup>42</sup> Développement du statut particulier du Jura bernois et du bilinguisme cantonal, rapport final, pp. 12 et 33.

<sup>43</sup> Entre autres : Phillippe Perrenoud, Michel Walthert, Walter von Känel, Willy Suner. Les textes des intervenants peuvent être consultés en suivant ce lien : <<http://www.ajj.ch/CMS/default.asp?ID=233>> (visité le 15 avril 2015).

l'autodétermination aura été suffisamment concrétisé par la solution proposée. D'un point-de-vue historique, il n'est pas exclu que le « conflit jurassien » perdure : au cours des 200 ans qui se sont écoulés depuis l'annexion du territoire de l'ancien évêché de Bâle au canton de Berne (1815), le conflit n'a jamais été réglé définitivement, ni après la reconnaissance du peuple jurassien dans la Constitution cantonale (1950), ni après la fondation de la République et canton du Jura (1979), ni après la fondation de l'Assemblée interjurassienne (1994). La solution de 2013 sera-t-elle – enfin – définitive ?

Il n'est pas exclu non plus que le dialogue entre les cantons de Berne et du Jura se « normalise » après l'échéance du processus du 24 novembre 2013, autrement dit qu'il s'inscrive intégralement dans les procédures de coopération « traditionnelles » instaurées par l'Etat fédéral suisse. La discussion autour du statut particulier+ dans le canton de Berne a montré que les acteurs concernés voient le dialogue comme un processus évolutif, sans objectif précis ni calendrier. Etant donné que ni les juristes ni les historiens ne peuvent prévoir l'avenir, les auteurs ne peuvent pas répondre à la question, mais il est d'ores et déjà possible de faire la constatation suivante. L'*esprit* de dialogue, confirmé une fois de plus (et même à plusieurs reprises) dans la « Déclaration d'intention », joint au recours possible à des institutions de démocratie directe (dont la tradition est fort ancienne) pour résoudre divers problèmes de la Question jurassienne lorsqu'ils se sont posés, sans compter l'engagement conjoint des deux gouvernements cantonaux, du Conseil fédéral et des multiples acteurs concernés, tous ces éléments font naître l'espoir qu'une solution (temporaire) puisse également être trouvée à l'avenir pour – et par – les personnes habitant dans la région jurassienne. Une persistance du « conflit jurassien » ne poserait alors pas un problème en soi, parce qu'il existe à la fois les moyens de le circonscrire et la volonté politique de rechercher le dialogue.